



TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE NICE

JUGEMENT DU 22 Septembre 2021  
8ème Chambre

N° minute : 2021L00826

N° RG: 2021L00812

2020J00008

SARL CAMICO

contre

SELARL FUNEL ET ASSOCIES PRISE EN LA PERSONNE DE ME JEAN-PATRICK FUNEL / de  
SARL CAMICO

**DEMANDEURS**

SARL CAMICO 56B Av De Brancolar Villa Val D Azur 06100 NICE  
comparant par son administrateur provisoire, la SELARL XAVIER HUERTAS &  
ASSOCIES /CAMICO 1 Rue Lamartine CS 81041 06050 NICE CEDEX 1  
comparant en personne

**DEFENDEUR**

SELARL FUNEL ET ASSOCIES PRISE EN LA PERSONNE DE ME JEAN-  
PATRICK FUNEL / de SARL CAMICO 54 Rue Gioffrèdo 06000 NICE  
comparant en personne

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience en chambre du  
conseil du 15 Septembre 2021

en présence du Ministère public représenté par Mme Meggie CHOUTIA

Greffier lors des débats Me Dominique CIGNETTI

Décision contradictoire et en premier ressort,

Délibérée par M. Pascal NOUGAREDE, Président, M. Gilles BLANCHON M.  
Marcel VIDAL, Assesseurs.

Prononcée le 22 Septembre 2021 par mise à disposition au Greffe.

Minute signée par M. Pascal NOUGAREDE, Président et Me Dominique  
CIGNETTI, Greffier.

Vu les articles L 626-9, R 626-17 et suivants du Code de commerce,  
Les parties entendues en Chambre du conseil le 15 septembre 2021,  
Vu le rapport du juge-commissaire,  
Le Ministère Public entendu en ses réquisitions,  
Et après en avoir délibéré conformément à la loi.

-----  
Suivant jugement rendu par le Tribunal de céans le 9 janvier 2020, la SARL CAMICO a fait l'objet d'une procédure de sauvegarde.

Par jugement du 23 septembre 2020, rendu par le Tribunal de céans, la période d'observation a été prorogée de six mois expirant le 11 janvier 2021.

Le 15 septembre 2021, les parties ont comparu en Chambre du conseil pour qu'il soit statué sur le projet de plan de sauvegarde déposé au Greffe.

Attendu que la SARL CAMICO exerce l'activité de loueur meublé professionnel, et que l'origine des difficultés selon le dirigeant est due à la mésentente entre les associés et la défaillance du gestionnaire SARL VILLA CARNOT ; attendu que la SELARL XAVIER HUERTAS & ASSOCIES prise en la personne de Maître Xavier HUERTAS a été désignée en qualité d'administrateur ;

Attendu que le mandataire judiciaire expose que le passif déclaré s'élève à la somme de 912.759,00 € se décomposant comme suit :

Passif privilégié : 505.366,88 € ;

Passif chirographaire : 407.392,18 € ;

Passif à échoir : 540.000,00 € ;

Dont :

Passif contesté : 78.570,00 € ;

Attendu qu'à l'issue de la vérification des créances le passif définitif à apurer devrait représenter la somme de 541.167,00 € dans le cas le plus favorable pour le débiteur, et la somme de 619.917,00 € dans le cas le plus défavorable pour le débiteur ;

Attendu que l'administrateur provisoire fait valoir que pendant la période d'observation du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 30 juin 2021, l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires de 10.847,00 € et un résultat net de (-43.855,00 €) ;

Attendu que suivant attestation de l'expert-comptable, Monsieur GIOAN du cabinet d'expertise comptable LG EXPERTISE en date du 13 juillet 2021, la SARL CAMICO n'a pas généré de dettes soumises à l'article L622-17 du Code de commerce ;

Attendu que les propositions d'apurement du passif prévoient :

L'apurement du passif à 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif sur une durée de 10 années aux moyens d'échéances annuelles progressives suivantes :

2 % à la 1<sup>ère</sup> échéance,

3 % à la 2<sup>ème</sup> échéance,

5 % de la 3<sup>ème</sup> à la 4<sup>ème</sup> échéance,

12 % de la 5<sup>ème</sup> à la 6<sup>ème</sup> échéance,

14 % de la 7<sup>ème</sup> à la 8<sup>ème</sup> échéance,

16 % à la 9<sup>ème</sup> échéance,

17 % à la 10<sup>ème</sup> échéance ;

La première échéance étant fixée à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan de sauvegarde ;

Attendu que la garantie proposée par la la SARL CAMICO concerne l'inaliénabilité du fonds de commerce, en ce compris les actifs immobiliers ;

Attendu que le mandataire judiciaire a circularisé le 15 juin 2021, aux créanciers, les propositions d'apurement du passif de la SARL CAMICO ;

Attendu que les réponses des créanciers à la circularisation des propositions de plan de sauvegarde de la SARL CAMICO ont été les suivantes :

2 créanciers représentant 67,77 % du passif échu ont accepté le plan,

1 créancier représentant 0,15 % du passif échu a refusé le plan,

2 créanciers représentant 32,08 % du passif échu bénéficient de dispositions particulières ;

Attendu que le mandataire judiciaire n'est pas opposé au projet de plan de sauvegarde déposé au Greffe;

Attendu que le Ministère Public donne un avis favorable au projet de plan de sauvegarde présenté par la SARL CAMICO ;

Attendu que le projet de plan paraît de nature à assurer la sauvegarde de l'entreprise dans de bonnes conditions, par la poursuite de l'activité commerciale, le maintien de l'emploi, le paiement dans les meilleures conditions des créanciers et qu'il convient de l'arrêter ;

-----  
**PAR CES MOTIFS :**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Arrête le plan de sauvegarde de la SARL CAMICO selon les modalités suivantes :

Paiement du passif à 100 % sur une durée de dix années aux moyens d'échéances progressives suivantes :

2 % à la 1<sup>ère</sup> échéance,

3 % à la 2<sup>ème</sup> échéance,

5 % de la 3<sup>ème</sup> à la 4<sup>ème</sup> échéance,

12 % de la 5<sup>ème</sup> à la 6<sup>ème</sup> échéance,

14 % de la 7<sup>ème</sup> à la 8<sup>ème</sup> échéance,

16 % à la 9<sup>ème</sup> échéance,

17 % à la 10<sup>ème</sup> échéance.

Dit que les créances inférieures à 500,00 € (cinq cents euros) seront payées à la date du prononcé du présent jugement.

Fixe la première échéance à la date anniversaire du présent jugement.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de commerce, que les créances contestées qui seraient admises à titre définitif au passif seront apurées à compter de leurs admissions au passif, réparties sur les annuités restant à échoir pour que l'ensemble des créances soient éteintes à la fin de la durée du plan prévue dans le présent jugement.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de commerce, la SARL CAMICO effectuera des versements de provisions égales à 50 % du montant des créances restant contestées au prononcé du présent jugement, qui seront versées sur un compte bloqué producteur d'intérêts, les régularisations définitives seront effectuées à compter des décisions définitives d'admission ou de rejet des créances.

Dit que dans l'éventualité où les provisions versées sur les créances contestées viendraient à être supérieures aux créances définitivement admises, le surplus viendra en déduction du montant de l'échéance annuelle.

Dit que le compte courant d'associé ne pourra être remboursé qu'au terme de l'apurement de l'intégralité du passif.

Dit que débiteur aura l'obligation de verser des provisions mensuelles représentant 1/12<sup>ème</sup> de l'échéance annuelle, en amortissement des échéances annuelles du plan entre les mains du commissaire à l'exécution du plan qui procèdera aux répartitions en vertu de l'article L626-25 Code de commerce.

Dit que l'entreprise devra remettre des situations comptables (CA, trésorerie) tous les six mois au commissaire à l'exécution du plan.

Dit que la SARL CAMICO devra fournir au commissaire à l'exécution du plan tous les éléments lui permettant d'assurer l'information des autorités judiciaires et ce jusqu'à la dernière échéance du plan (bilan et comptes de résultats annuels).

Prononce, sur le fondement de l'article L. 626-14 du Code de commerce, l'inaliénabilité du fonds de commerce du débiteur pendant toute la durée du plan.

Dit que la personne chargée de l'exécution du plan est la SELARL XAVIER HUERTAS & ASSOCIES prise en la personne de Maître Xavier HUERTAS.

Met fin à la période d'observation et désigne la SELARL FUNEL ET ASSOCIES, prise en la personne de Maître Jean-Patrick FUNEL, en qualité de commissaire à l'exécution du plan et maintient Madame Flora GIACOBBI, juge-commissaire.

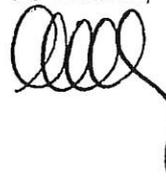
Dit sur le fondement de l'article L626-27 alinéa 1 du Code de commerce, en cas de défaut de paiement de provision ou dividende du plan de sauvegarde, la mise en demeure par voie de

lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet dans le délai d'un mois,  
vaut mise en recouvrement du dividende impayé sans autre formalités.  
Prescrit à Monsieur le Greffier en Chef d'effectuer les formalités de publicité légales.  
Dit que les dépens seront employés en frais de sauvegarde.

Le Président,

A complex, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Le Greffier,

A handwritten signature in black ink, featuring a series of three large, rounded loops followed by a long, thin vertical stroke extending downwards.